

N° 159

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1969.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 142, 961 et in-8° 202.

Urbanisme. — Agglomérations urbaines - Communes - Syndicats de communes - Communautés urbaines - Impôts locaux - Etablissements publics.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

De la création d'agglomérations nouvelles.

Article premier.

La création d'agglomérations nouvelles, à l'initiative de la puissance publique, destinées à constituer des centres équilibrés grâce aux possibilités de logement et d'emploi ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y seront offerts, et dont le programme de construction porte sur dix mille logements au moins, peut être décidée par décret en Conseil d'Etat après avis des conseils municipaux, du conseil des communautés urbaines et des conseils généraux intéressés.

Ce décret définit le périmètre d'une zone, à l'intérieur de laquelle sera créée l'agglomération nouvelle.

Art. 2.

Les conseils municipaux des communes dont le territoire est compris en tout ou en partie à l'intérieur du périmètre susvisé sont appelés à se prononcer sur les conditions dans lesquelles doit être réalisée la création de l'agglomération nouvelle.

A cet effet, les communes intéressées peuvent, si elles ne sont pas incluses dans le périmètre d'une communauté urbaine, se grouper en un syndicat communautaire d'aménagement constitué dans les conditions prévues par l'article 141 (2°) du Code de l'administration communale et soumis aux dispositions des articles 5 à 13 de la présente loi.

Lorsqu'une partie de la zone visée à l'article premier est située à l'extérieur des limites d'une communauté urbaine, le décret mentionné audit article étend à l'ensemble de la zone l'aire géographique de cette communauté. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges du conseil de communauté et à une nouvelle désignation des membres du conseil, dans les conditions fixées à l'article 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

Art. 3.

Le comité du syndicat communautaire ou le conseil de la communauté urbaine dans le ressort duquel est située la zone définie à l'article premier ci-dessus est appelé à délibérer sur les modalités de sa participation à l'aménagement de l'agglomération nouvelle, notamment sur la passation d'une convention avec l'un des organismes mentionnés à l'article 78-1 du Code de l'urbanisme et de l'habitation en vue de la réalisation des travaux et ouvrages incombant au syndicat ou à la communauté urbaine sur la zone visée à l'article premier et nécessaires à l'aménagement de l'agglomération nouvelle.

La convention ci-dessus mentionnée est soumise à approbation si elle n'est pas conforme à une convention type établie dans les conditions fixées par décret.

Art. 4.

Lorsque, quatre mois après la publication du décret déterminant la zone visée à l'article premier, un syndicat communautaire d'aménagement n'a pas été créé entre les communes intéressées, ou lorsque le comité du syndicat communautaire, quatre mois après la constitution du syndicat, ou le conseil de la communauté urbaine, huit mois après la publication du décret susvisé, n'ont pas, de leur fait, passé la convention mentionnée à l'article précédent, la zone est détachée, par décret en Conseil d'Etat, des communes dont elle fait partie pour constituer provisoirement un « ensemble urbain » régi par les articles 15 à 19 de la présente loi.

Lorsque l'ensemble urbain ainsi défini s'étend sur plusieurs départements, arrondissements et cantons, le décret susmentionné le rattache à l'un d'entre eux après avis des conseils généraux intéressés.

TITRE II

Du syndicat communautaire d'aménagement.

Art. 5.

Le syndicat communautaire d'aménagement, créé en application de l'article 2 ci-dessus, est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6.

Sous réserve des dispositions prévues à la présente loi, les articles 142, 144 à 146 et 148 du Code de l'administration communale sont applicables au syndicat communautaire d'aménagement. L'article 179 dudit code est applicable aux dépenses que le syndicat doit engager en exécution de la convention visée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7.

Le syndicat communautaire d'aménagement exerce, sur la partie du territoire des communes qui le composent située à l'extérieur de la zone visée à l'article premier ci-dessus, les compétences énumérées dans la décision institutive.

Art. 8.

A l'intérieur de la zone définie à l'article premier ci-dessus, le syndicat communautaire d'aménagement exerce les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées aux articles 4 et 5 et selon les modalités des articles 11, 12, 13 et 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. Ces compétences peuvent être étendues ainsi qu'il est prévu à l'article 6 de ladite loi.

Art. 9.

Le syndicat communautaire d'aménagement ou la communauté urbaine établit un budget divisé en deux parties retraçant, l'une les recettes et les dépenses propres à la zone mentionnée à l'article premier, l'autre les recettes et les dépenses afférentes au territoire situé à l'extérieur de cette zone, sans qu'aucun virement puisse être opéré entre les deux parties. La première partie du budget est soumise à l'approbation expresse de l'autorité compétente.

Art. 10.

I. — L'article 149 du Code de l'administration communale est applicable à la partie du budget retraçant les activités du syndicat communautaire d'aménagement qui sont définies par l'article 7 de la présente loi.

Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouverts en dehors de la zone visée à l'article premier ci-dessus, soit par le syndicat communautaire d'aménagement par application de l'article 149 ci-dessus mentionné, soit par la communauté urbaine est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de ladite zone. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur des centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de cette même zone.

II. — Les articles 29 à 37, 39 et 40 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sont applicables au syndicat communautaire en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 de la présente loi.

Les impôts directs et taxes assimilées dont l'établissement est autorisé au profit des communes par le Code général des impôts et l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ne peuvent être perçus dans la zone visée à l'article premier ci-dessus.

Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouverts par le syndicat communautaire ou la communauté urbaine sur ladite zone est égal, dans les départements autres

que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées à l'intérieur de cette zone. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur de ces centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'intérieur de cette même zone.

Celle-ci est soumise au régime applicable aux communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires. Pour l'application des articles 40 et 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne il est ajouté à la population de la zone susvisée une population fictive suivant les modalités qui seront fixées par décret. Les conditions dans lesquelles le syndicat communautaire ou la communauté urbaine verse aux communes dont le territoire est compris en tout ou partie dans la zone mentionnée ci-dessus une allocation annuelle rémunérant les services que ces communes assurent dans ladite zone sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

Le comité du syndicat communautaire assume de plein droit toutes les compétences confiées à la Commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies à l'intérieur de la zone prévue à l'article premier ci-dessus. Le président du comité exerce, en cette matière, les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

Lorsque la zone susvisée est située dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, le conseil de communauté élit dans son sein une commission de sept membres qui exerce les compétences de la commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies à l'intérieur de cette zone. Le président de la commission exerce, en cette matière, les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

Art. 12.

Pour les professions dont le droit fixe de la contribution des patentes varie en fonction de la population du lieu où elles sont exercées et jusqu'à la publication des résultats d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret, les tarifs demeurent appliqués, dans chaque fraction du syndicat correspondant à une commune donnée et incluse à l'intérieur de la zone prévue à l'article premier ci-dessus, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement.

Art. 13.

Un décret fixera la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle seront considérées comme terminées. A cette date, qui ne pourra intervenir plus de vingt-cinq ans après la création du syndicat communautaire, celui-ci est remplacé par une communauté urbaine régie par les dispositions de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

Art. 14.

..... Supprimé

TITRE III

De l'ensemble urbain.

Art. 15.

Sous les réserves prévues ci-après, l'ensemble urbain visé à l'article 4 est soumis au régime juridique, administratif, financier et fiscal applicable aux communes. Les budgets et comptes de l'ensemble urbain sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

L'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal et qui comprend initialement neuf membres nommés par décret, parmi lesquels figure obligatoirement le conseiller général du canton dans lequel est situé l'ensemble urbain. Les membres ainsi nommés qui font partie d'un conseil municipal peuvent conserver ce mandat.

Des conseillers municipaux des communes à partir du territoire desquelles a été créé l'ensemble urbain peuvent être désignés au conseil de l'ensemble urbain sans pouvoir en assumer la présidence.

A ces membres s'ajoutent :

1° Trois membres élus lorsque 2.000 des logements prévus au programme de construction sont occupés. Le mandat de ces membres vient à expiration lorsque les conditions de l'élection prévue au 2° ci-dessous sont réalisées ;

2° Six membres élus deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions ci-dessus.

Le président du conseil de l'ensemble urbain est désigné par décret. Lorsque les six membres visés au 2° ci-dessus sont appelés à siéger au conseil de l'ensemble urbain, celui-ci élit son président. Les règles concernant le statut, la compétence et, s'il y a lieu, les modalités d'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et au vice-président.

Il n'est fait application des articles 20, 59 (2^e alinéa) et 61 (3^e alinéa) du Code de l'administration communale qu'aux membres élus.

Le conseil de l'ensemble urbain assume de plein droit toutes les compétences confiées à la commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies sur son territoire. Son président exerce en cette matière les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

Art. 16.

L'élection des trois membres visés à l'alinéa 1^o de l'article 15 ci-dessus a lieu dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la publication d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret.

Art. 17.

L'ensemble urbain est érigé en commune trois ans au plus tard après l'élection des six membres prévus à l'alinéa 2^o de l'article 15 ci-dessus ou dès que 5.000 des logements prévus au programme de construction sont occupés.

Lorsqu'il y aura lieu d'élire pour la première fois le conseil municipal de la nouvelle commune, une révision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée suivant les règles prescrites par le Code électoral pour la révision annuelle, la date d'ouverture de la période de révision étant fixée par arrêté préfectoral.

Art. 18.

Jusqu'à la publication des résultats du recensement complémentaire prévu à l'article 16 ci-dessus, les impôts, dont la quotité ou les modalités d'établissement varient en fonction de l'importance de la population du lieu d'imposition, restent calculés, dans chaque fraction de l'ensemble urbain correspondant à une commune donnée, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement.

Les dispositions de l'alinéa 4 du II de l'article 10 ci-dessus sont applicables à l'ensemble urbain.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 19.

L'ensemble urbain, le syndicat communautaire d'aménagement en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 ci-dessus ou la communauté urbaine en tant qu'elle exerce ses compétences sur la zone visée à l'article premier, bénéficient, au vu du bilan prévisionnel d'aménagement de l'opération, d'une dotation en capital de l'Etat.

Au moment de l'attribution de la dotation en capital, une convention entre l'Etat et la personne morale bénéficiaire précisa le régime de cette dotation.

Art. 20.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.